

Quorum de la cour.

Il faudra trois juges pour confirmer ou infirmer un jugement.

VIII. La dixième section du dit acte est par le présent abrogée ; et quatre des juges de la dite cour en formeront le quorum en appel et pourvoi pour erreur, et pourront tenir la cour et en exercer tous les pouvoirs et autorité ; et tout jugement ou ordre en appel ou pourvoi pour erreur dans lequel auront concouru trois juges de la cour en une séance d'icelle, aura la même force et effet que si tous les juges ainsi présents y eussent concouru ; et nul jugement porté en appel ne sera infirmé, réformé ou confirmé sans le concours de trois juges de la dite cour.

Augmentation dans le nombre des juges de la cour supérieure.

IX. Cette partie de la troisième section de l'acte de judicature de 1849, chapitre 38, qui limite à dix le nombre des juges de la cour supérieure et qui fixe les endroits où ils résideront, est par le présent abrogée ; et la dite cour supérieure sera composée de dix-huit juges, c'est-à-savoir : d'un juge en chef et de dix-sept juges puisnés ; et lesquels juges, y compris le juge en chef, exerceront d'ordinaire leurs fonctions judiciaires dans le district ou les districts ou les comtés qui leur seront à cette fin respectivement prescrits et assignés de temps à autre par le gouverneur.

Les juges actuels seront continués : comment seront nommés et qualifiés les nouveaux juges.

X. Le juge en chef et les juges de la dite cour, en office lorsque la section précédente sera mise à effet, continueront de l'être en vertu de la commission qu'ils auront alors ; les nouveaux juges de la cour et tous les juges qui y seront nommés à l'avenir seront choisis parmi les juges de circuit d'alors et les avocats de dix années de pratique au moins dans le barreau du Bas Canada, en la manière prescrite par l'acte cité en dernier lieu dont toutes les dispositions, jointes à celles de la loi, s'appliqueront à tous les juges de la dite cour.

Où les juges résideront respectivement.

XI. Quatre des juges de la dite cour résideront dans la cité de Montréal—trois dans la cité de Québec—un dans la ville des Trois-Rivières—un dans la ville de Sherbrooke—un dans le village d'Aylmer, ou dans le voisinage immédiat des dits endroits respectivement,—deux dans le district de Gaspé et un dans le district de Saguenay, aux endroits que le gouverneur déterminera ; et les autres, aux endroits que le gouverneur fixera dans le district ou les districts dans lesquels il leur prescrira de temps à autre d'exercer d'ordinaire leurs fonctions judiciaires.

Salaires des juges de la cour supérieure.

XII. Le salaire du juge en chef et les salaires des juges puisnés de la dite cour nommés avant la passation du présent acte, ne seront point affectés par icelui ; mais quant aux juges puisnés qui seront nommés à l'avenir, leurs salaires seront comme suit :

Mille louis par année pour ceux auxquels il sera prescrit de résider dans les districts de Montréal et de Québec ;